

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

L'ARRETE MUNICIPAL N°1/2010 PORTANT REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES est modifié comme suit :

N° 198 / 2013

VU l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des salles municipales ci-dessous énumérées afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques :

- Foyer Municipal situé Boulevard du Rayol
- Maison du Temps Libre située Route du Muy

Le règlement général d'utilisation des salles communales est ainsi arrêté :

PREAMBULE

La commune de BAGNOLS EN FORET met à disposition des associations, régies, syndicats, partis politiques locaux ainsi que des personnes privées Bagnolaises ou non Bagnolaises, ses salles communales.

Elle réserve la priorité aux associations locales.

Les salles communales sont affectées à la tenue de manifestations ci-dessous désignées :

- bals, dîners dansants, réunions et fêtes familiales (MTL)
- spectacles, expositions, assemblées générales, manifestations culturelles, artistiques, politiques et syndicales (Foyer Municipal et MTL)

En cas de nécessité, la mairie se réserve le droit de réquisitionner une salle communale.

A/ FORMALITES

Article 1

Toutes les demandes de location doivent être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Maire de Bagnols en Forêt, service « location de salles ». Elles doivent mentionner clairement les jours, dates, heures et nature de la manifestation, ainsi que le nom, prénom, numéros de téléphone, adresse du ou des organisateurs responsables.

Article 2

La commune se réserve le droit d'orienter les demandes vers les salles les plus appropriées aux besoins.

Article 3

Une autorisation écrite de location est délivrée par Monsieur le Maire. Cette autorisation est délivrée à titre personnel. En aucun cas, le locataire ne peut sous-louer les lieux, même gratuitement.

Article 4

Afin de pouvoir bénéficier de la location d'une salle, les demandeurs devront fournir les

documents suivants :

Par les associations Bagnolaises :

- un courrier de demande de location de salle
- le récépissé de déclaration à la Préfecture
- 1 exemplaire des statuts
- la liste des membres du bureau à jour (avec récépissé de déclaration si modification)
- le rapport d'AG annuelle précisant les activités proposées par l'association
- le compte d'exploitation du dernier exercice achevé certifié par le Président
- une attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'occupation des salles municipales durant l'année à venir ou pour l'usage ponctuel d'une salle précise

L'utilisateur signera auprès du service location de salles la convention d'utilisation, faute de quoi la réservation sera annulée.

Par les associations extérieures :

- un courrier de demande de location de salle
- le récépissé de déclaration à la préfecture
- 1 exemplaire des statuts
- un chèque de caution libellé à l'ordre du Trésor Public
- une attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'occupation des salles municipales durant l'année à venir ou pour l'usage ponctuel d'une salle précise
- l'acquittement de la location en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Afin de pouvoir réserver une salle, la commune demande aux particuliers de fournir

* un courrier de demande de location de salle

* un chèque de caution du montant fixé par le conseil municipal et libellé à l'ordre du Trésor Public

* un justificatif de domicile

* un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public du montant de la location ou le paiement en espèces

* une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la location de la salle.

L'utilisateur signera auprès du service de location de salles la convention d'utilisation, faute de quoi la réservation sera annulée.

Article 5

Un état des lieux et un inventaire complets sont effectués conjointement par un agent municipal et le demandeur, avant et après toute utilisation. Les clés sont remises à l'occasion de l'état des lieux entrant par l'agent municipal puis restituées à ce même agent lors de l'état des lieux sortant.

Article 6

Dans le cas d'un prêt régulier, l'accord prévu dans la convention pourra être dénoncé à tout moment par la commune ou l'utilisateur, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée.

Article 7

La reproduction des clés donnant accès aux locaux est formellement interdite sous peine de poursuites. Les modalités de remise et restitution des clés seront indiquées uniquement par le service de locations de salles. En cas de perte de clés, celles-ci seront facturées

ainsi que le remplacement de la serrure.

B/ HORAIRES

Article 8

La commune de Bagnols en Forêt se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne corresponde pas à celle décrite dans la demande ou ne tient pas compte des recommandations formulées à l'organisateur.

Article 9

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, toute activité bruyante est interdite à l'extérieur. En tout état de cause, toutes mesures utiles doivent être prises pour préserver l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

C/ TARIFS

Article 10

Le règlement d'utilisation des salles communales et les tarifs peuvent être en tout temps modifiés par la municipalité.
La municipalité statue sur les demandes d'utilisation et en fixe les conditions (cf délibération en annexe)

Article 11

La location doit être payée avant l'utilisation des locaux. Une caution est exigée dès la réservation.

Article 12

Une caution d'un montant fixé par décision du maire, sera versée par chaque utilisateur. Elle sera restituée par le service location de salles après vérification de l'état des lieux sortant. En cas de dégradation des locaux ou du mobilier ou en cas de restitution desdits locaux ou mobilier dans un mauvais état de propreté, une facture sera adressée à l'utilisateur.
La caution sera alors restituée dès le règlement de ladite facture.

Article 13

Les locaux doivent être nettoyés par le loueur, selon l'article de la convention d'occupation des locaux. En cas de non-respect de cet article, des frais de ménage seront réclamés à l'utilisateur de la salle.

D/ HYGIENE

Article 14

Tous les déchets doivent être mis dans des sacs poubelles (non fournis) fermés et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 15

Les bouteilles en verre doivent être déposées dans les containers situés à l'extérieur de la salle.

Article 16

Les occupants doivent respecter les règles d'hygiène et de propreté à l'intérieur et à l'extérieur des salles, en particulier les équipements sanitaires doivent être laissés en parfait état de propreté.

Article 17

Par mesure d'hygiène, les animaux sont interdits à l'intérieur des locaux.

E/ SECURITE

Article 18

Les utilisateurs prendront connaissance sur place des dispositions d'alarme et de sécurité (extincteurs, portes anti panique, etc ...).

Ils devront veiller au respect des consignes de sécurité dans les salles (interdiction de fumer par exemple).

Dès la présence du public dans les salles et durant la manifestation, les sorties de secours seront maintenues déverrouillées en permanence en vue de faciliter l'évacuation du public en bon ordre et sans précipitation. Leur accès doit être facilité et maintenu libre en permanence (conformément au règlement de sécurité précité, l'utilisateur ne pourra admettre à sa manifestation que l'effectif de personnes autorisé et fixé pour chaque salle par la commission communale de sécurité).

F/ NUISANCES

Article 19

Les utilisateurs sont tenus de respecter le règlement communal en vigueur et d'éviter au maximum les nuisances sonores à l'extérieur du bâtiment après 22h00.

Ils s'engagent notamment :

- à ne se livrer à aucune activité susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues,
- à n'utiliser le klaxon qu'en cas de nécessité impérieuse prévue par les règlements de police,
- à stationner les véhicules aux endroits prévus à cet effet,
- à ne pas stationner devant l'entrée de la salle pendant la durée de l'occupation,
- à quitter les lieux dès que possible lors de la reprise des véhicules,
- à ne pas sortir de la salle avec des verres.

Les responsables des associations ou organisations doivent veiller à la correction et à la discipline de tous les participants aux manifestations. En cas de plaintes ou doléances du voisinage, des rapports de constatations pourront être dressés par la police municipale ou la gendarmerie.

La caution sera retenue si le rapport fait apparaître de réels troubles de voisinage.

G/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 20

Les salles communales sont prêtées en priorité aux associations locales.

Article 21

La mise à disposition des salles communales n'est pas accessible aux mineurs.

Article 22

Les associations Bagnolaises ne disposant pas de locaux permanents ont accès gratuitement à des salles aux dimensions adaptées pour leurs assemblées générales et leurs réunions.

Article 23

Les associations désireuses d'ouvrir un débit de boissons devront demander une autorisation au service police administrative en mairie principale ou au service location de salles au moins 15 jours avant la manifestation et dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (buvette de 1ère et 2ème catégorie uniquement).

Article 24

En période pré-électorale et électorale, les candidats à une même élection ont accès aux salles communales dans des conditions d'égalité (nombre de fois, prêt ou non de matériel, notamment de sonorisation ...) dans la mesure où ils en font la demande. Toutefois, le maire est fondé à refuser l'usage d'une salle pour des motifs tirés soit des nécessités de l'administration des propriétés communales, soit de celles du maintien de l'ordre public.

En dehors des périodes pré-électorales et électorales, l'accès des salles communales est réservé aux partis politiques locaux et sections locales. Cette mise à disposition est gratuite pour les seules réunions publiques (meeting, débats ...).

Article 25

Le présent règlement sera affiché dans les salles communales et fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 26

La commune se réserve le droit de suspendre l'utilisation des salles pendant la durée de la saison suivante pour tout utilisateur n'ayant pas respecté les conditions d'attribution des salles.

Article 27

Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Préfet de Toulon. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

BAGNOLS EN FORET,



Le 13/09/2013

Le Maire, Michel TOSAN

